



# DOSSIER DE DEMANDE D'ADHÉSION

**Les membres du Conseil d'Administration et de la Commission Déontologie, ainsi que le secrétariat général, seront les seuls à prendre connaissance des informations fournies dans ce dossier et s'engagent à préserver une stricte confidentialité de son contenu.**

Présenté par	:	.....
de la société	:	.....

**Pour information, votre dossier de demande d'adhésion sera transmis à réception, aux membres de la Commission Déontologie pour avis.**

**Pour le cas où ces derniers rendent un avis favorable, il sera alors soumis aux membres du Conseil d'Administration de l'UAE pour décision finale.**

Je soussigné : \_\_\_\_\_  
(nom et prénom)

agissant en ma qualité de : \_\_\_\_\_  
(fonction)

représentant la société : \_\_\_\_\_  
(raisons sociales juridique et commerciale, si différentes)

- certifie exacte chaque information fournie dans ce dossier, consacrée à l'information sur mon entreprise ;
- approuve, après les avoir réellement lus, les Statuts de l'UAE, son Règlement Intérieur et ses Chartes Consommateur et engage mon entreprise à les respecter, en paraphant chacune des pages de ces documents figurant en seconde partie de ce dossier ;
- m'interdit de conseiller, commercialiser, installer ou entretenir un quelconque type d'appareil de traitement de l'eau dont la technique ne permet pas de prévoir les effets, scientifiquement prouvés ;
- déclare avoir pris connaissance de la grille de cotisations figurant en fin de dossier ;
- confirme notre demande d'adhésion, sous réserve de son acceptation par la Commission Déontologie puis validée par le Conseil d'Administration.

Fait le : \_\_\_\_\_

Signature :

Cachet de l'entreprise :

# **INFORMATIONS À COMMUNIQUER**

- | -  
**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

**I.1 INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE QUI ADHÈRE**

DÉNOMINATION JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ : .....

DÉNOMINATION COMMERCIALE DE LA SOCIÉTÉ (SI DIFFÉRENTE DU JURIDIQUE) :

.....

NOM / PRÉNOM DU DIRIGEANT : .....

**ADRESSES DU SIÈGE SOCIAL, DE CORRESPONDANCE ET DE FACTURATION  
(SI DIFFÉRENTES) :**

Siège : .....

Correspondance : .....

Facturation : .....

TÉL : ..... FAX : ..... PORTABLE : .....

EMAIL : .....

**I.2 INFORMATIONS SUR LA PERSONNE REPRÉSENTANT LA STRUCTURE À L'UAE  
(SI DIFFÉRENT DU DIRIGEANT)**

NOM / PRÉNOM ET FONCTION DU REPRÉSENTANT : .....

TÉL : ..... FAX : ..... PORTABLE : .....

EMAIL : .....

**AUTRE(S) EMAIL(S) À UTILISER PAR L'UAE POUR LA DIFFUSION DE SES COMMUNICATIONS :**

.....

### I.3 NATURE DE L'ADHÉSION

I.3.1 /\_\_\_/ J'adhère en qualité de constructeur / fabricant / assembleur

I.3.2 /\_\_\_/ J'adhère en qualité de distributeur

I.3.3 J'adhère en qualité d'installateur / traiteur d'eau :

I.3.3.1 /\_\_\_/ Société filiale d'un groupe (\*) (c'est-à-dire entité distincte de ce groupe (\*))

Dénomination du groupe : \_\_\_\_\_

I.3.3.2 /\_\_\_/ Agence commerciale / point de vente d'une société ou d'un groupe (\*)  
c'est-à-dire avec même numéro de RC que le siège)

Dénomination de la société ou du groupe (\*) : \_\_\_\_\_

I.3.3.3 /\_\_\_/ Société privée / indépendante, porteuse d'une enseigne  
(structure juridique distincte mais liée à l'enseigne d'un groupe (\*) :

I.3.3.4 /\_\_\_/ Société totalement privée / indépendante (structure juridique à part entière (\*) :

Préciser la nature du lien avec votre enseigne :

/\_\_\_/ Franchisé /\_\_\_/ Concessionnaire /\_\_\_/ Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

#### **Dans le cas où votre structure est :**

- société filiale d'un groupe (\*)
- société privée / indépendante liée à l'enseigne d'un groupe (\*)

Vous pouvez adhérer :

/\_\_\_/ en qualité « de membre partenaire » (\*\*) pour une cotisation réduite annuelle de 857,11 € HT, c'est-à-dire intégrant tous les bénéfices et services de l'UAE, à l'exception du droit de vote.

/\_\_\_/ en qualité « d'adhérent à part entière ».

La 1<sup>ère</sup> année d'adhésion vous place dans un statut d'observateur, sans droit de vote.

Votre adhésion sera confirmée avec droit de vote pour votre structure dès la seconde année.

I.3.3.5 /\_\_\_/ Autre nature d'adhésion (précisez) : \_\_\_\_\_

(\*) L'UAE entend également par groupe les termes siège, enseigne, tête de réseau, ...

(\*\*) Sont considérés comme membre « partenaire » les entreprises répondant aux critères suivants :

- dépendre d'une entité membre de l'UAE, dite « maison mère » ou « tête de réseau », et répondant à l'un des cas suivants :
  - soit être une filiale directe de cette entité - majoritaire dans le capital de ladite filiale -, et appliquer strictement la politique commerciale de cette entité ;
  - soit être une entreprise indépendante ayant signé avec cette entité un contrat de partenariat ou de concession obligeant l'entreprise bénéficiaire à suivre strictement la politique commerciale de l'entité, sous peine de résiliation ;
- que cette « maison mère » ou « tête de réseau » cotise au montant maximum prévu dans la grille de cotisation UAE au regard de sa déclaration de chiffre d'affaires N-2 ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle opte pour une cotisation volontaire à ce montant maximum afin de permettre à ses « ayants-droits » de cotiser au montant forfaitaire réduit ;
- vendre majoritairement les produits de l'entité, tant dans le cas d'une filiale que dans le cas d'une entreprise indépendante.

#### **I.4 COLLÈGES D'APPARTENANCE**

Selon l'activité de mon entreprise, je souhaite appartenir au(x) Collège(s) suivant(s) de la Chambre Professionnelle et apparaître comme tel sur les supports de l'UAE :

Collège « Résidentiel » (intervention en habitat individuel ou collectif)

Collège « Collectif et Industrie » (intervention sur des installations tertiaires / industrielles)

#### **I.5 NATURE DE L'ACTIVITÉ (cochez plusieurs cases si nécessaire) :**

Construction d'équipements

Fabrication de composants ou de produits

Assemblage de composants ou de produits

Commercialisation d'équipements

Installation d'équipements

Entretien et maintenance d'équipements

Analyse de l'eau et diagnostic

Recherche et Développement

Autres, précisez : .....

#### **I.6 ADHÉSION À D'AUTRES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

(telles que ARPP, ASTEE, CSF, EWTA, FPP, FVD, ICO, SYPRODEAU, UNCP, WQA ...) :

#### **I.7 SECTEURS DE MARCHÉ**

*Merci de cocher les champs vous concernant, qui serviront notamment à valoriser vos produits, technologies et domaines d'interventions sur différents supports, dont notre site Internet.*

##### Domaines d'activités

Habitat individuel

Immeubles collectifs

Usines de production

Cliniques et hôpitaux

Piscines publiques

Piscines privées

Cafés, restaurants et hôtels

Artisanat et autres commerces

Installations sportives et de loisirs

Autres : \_\_\_\_\_

##### Technologies commercialisées

Adoucissement

Osmose inverse

Filtration et membranes

Filtration automatique

Conditionnement chimique

Traitement par U.V.

Dénitratation

Déminéralisation

Déferrisation

Désinfection

Désalinisation

Eau ultra pure

Autres : \_\_\_\_\_

Types de traitement pratiqués

/\_\_\_/ Eau de réseau

/\_\_\_/ Eaux de forage / puits

/\_\_\_/ Eaux usées

/\_\_\_/ Eaux salines

/\_\_\_/ Autres : \_\_\_\_\_

/\_\_\_/ Eaux de récupération pluviales

/\_\_\_/ Eaux grises et recyclage

/\_\_\_/ Eaux de surface

Prestations de services

/\_\_\_/ Contrat d'entretien Adoucisseur

/\_\_\_/ Contrat d'entretien Piscine

/\_\_\_/ Livraison de consommables

/\_\_\_/ Autres : \_\_\_\_\_

/\_\_\_/ Contrat d'entretien Osmoseur

/\_\_\_/ Contrat d'entretien Eaux de récupération

/\_\_\_/ Contrat d'entretien Autres Equipements

**LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE  
AU DOSSIER DE DEMANDE D'ADHÉSION  
POUR LES CONSTRUCTEURS / FABRICANTS /  
DISTRIBUTEURS**

- K-Bis de moins de trois mois  
(obligatoire) ;**
- Responsabilité Civile (obligatoire pour tous) ;**
- Plaquette de présentation de l'entreprise (au format électronique de  
préférence) ;**
- Catalogue des produits de l'entreprise ou toute autre documentation  
marketing (au format électronique de préférence) ;**

**Dans le cas où manquerai(en)t un ou plusieurs de(s) document(s) mentionné(s) ci-dessus comme obligatoire(s), votre dossier ne sera pas transmis pour étude et approbation au Conseil d'Administration de l'UAE.**

**LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE  
AU DOSSIER DE DEMANDE D'ADHÉSION  
POUR LES PROFESSIONNELS  
DE LA VENTE À DOMICILE  
(INSTALLATEUR / TRAITEUR D'EAU)  
RATTACHÉS OU NON À UN GROUPE  
OU UNE ENSEIGNE**

- K-Bis de moins de trois mois**  
(obligatoire pour tous sauf agences, c'est-à-dire sans personnalité morale) ;
- Responsabilité Civile** (obligatoire pour tous) ;
- Pour les entreprises concernées, courrier sur papier à en-tête confirmant l'utilisation de documents standardisés qui seront fournis (si ce n'est pas déjà le cas) par la tête de réseau / enseigne / groupe, ..., en précisant les documents concernés.**  
(obligatoire pour toutes les structures rattachées à une enseigne / groupe, ...) ;
- Si vous n'utilisez pas, partiellement ou en totalité, de documents standardisés fournis par une éventuelle tête de réseau / enseigne ou un groupe, ..., merci de joindre à ce dossier vos documents propres, parmi la liste ci-dessous :**
  - Bon de commande au nom de la raison qui adhère à l'UAE**  
(obligatoire si pas de document standardisé fourni par la tête de réseau / enseigne / groupe, ...) ;
  - Contrat de maintenance / entretien au nom de la raison sociale qui adhère à l'UAE** (obligatoire si pas de document standardisé fourni par la tête de réseau / enseigne / groupe, ...) ;
  - Toute documentation marketing de l'entreprise (présentation produits, avis de passage, recherche de clientèle, etc.)**  
(obligatoire si pas de document standardisé fourni par la tête de réseau / enseigne / groupe ...) ;
  - Documentation technique et/ou produit** (obligatoire si pas de document standardisé fourni par la tête de réseau / enseigne / groupe, ...).

Dans le cas où manquerai(en)t un ou plusieurs de(s) document(s) mentionné(s) ci-dessus comme obligatoire(s), votre dossier ne sera pas transmis pour étude et approbation au Conseil d'Administration de l'UAE.

## - II -

# INFORMATIONS STRUCTURELLES

### II.1 CHIFFRE D’AFFAIRES DE L’EXERCICE N-2 (2015 si adhésion pour 2017) :

.....

### II.2 NOMBRE D’EMPLOYÉS TOTAL DE LA STRUCTURE QUI ADHÈRE : .....

### II.3 POSTES D’ENCADREMENT (merci d’indiquer à minima les nom / prénom du dirigeant, du responsable technique et du responsable commercial. Si vous en disposez, vous pouvez joindre un organigramme fonctionnel de votre structure intégrant les dimensions technique et commerciale) :

Directeur : .....

Directeur Commercial : .....

Directeur Technique : .....

Autre encadrant : .....

### II. 4 LISTE DES ÉVENTUELLES AGENCES RATTACHÉES À VOTRE SOCIÉTÉ QUE VOUS SOUHAITEZ VOIR PUBLIÉES SUR LES DIFFÉRENTS SUPPORTS DE L’UAE

(NOTA : en cas d’agence(s) / point(s) de vente rattaché(e)s à un établissement principal qui adhère à l’UAE, celles-ci peuvent également faire valoir leur appartenance et utiliser en conséquence les documents / informations et sigles émanant de la Chambre Professionnelle. En revanche, **elles verront leurs coordonnées figurer sur les différents supports de la Chambre Professionnelle UAE sous la condition d’un règlement spécifique au tarif de 458,55 € HT par agence et par an).**

Dénomination de l’agence n°1 pour 458,55 € HT / an : .....

Nom, Prénom et fonction du représentant : .....

Adresse : ..... CP : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Email : .....

Dénomination de l’agence n°2 pour 458,55 € HT / an : .....

Nom, Prénom et fonction du représentant : .....

Adresse : ..... CP : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Email : .....

Pour toute agence supplémentaire, merci de nous faire parvenir sur papier libre à en-tête leurs coordonnées complètes, ainsi que l’adresse email pour la réception des informations de l’UAE.

# - III - COMMERCIALISATION

**III.1 MARQUES UTILISÉES** : .....

.....

.....

**III.2 ZONES GÉOGRAPHIQUES D'ACTIVITÉ COMMERCIALE** :  
(départements et régions)

.....

.....

.....

**III.3 NOMBRE D'ATTACHÉS COMMERCIAUX DE LA STRUCTURE QUI ADHÈRE** :

.....

**III.4 CANAUX DE DISTRIBUTION** :

- Vente à Domicile
- Showroom ou magasin à votre enseigne
- Grandes Surfaces de Bricolage (GSB type Leroy Merlin, Castorama)
- Grandes surfaces Généralistes (GSS type Carrefour, Auchan)
- Magasins de matériaux et construction (type Point P, GEDIMAT)
- Vente par Internet et par correspondance
- Autres circuits :

---

---

---

## - IV - PROSPECTION ET PROMOTION

### IV.1 MODES DE PROSPECTION UTILISÉS :

.....  
.....  
.....

### IV.2 PUBLICITÉ (MÉDIAS UTILISÉS) POUR LE CAS OU CELLE-CI N'EST PAS UNIQUEMENT ASSURÉE PAR VOTRE GROUPE / ENSEIGNE / TÊTE DE RÉSEAU, ... :

.....  
.....  
.....

### IV.3 DOCUMENTATION ET MESSAGES DIRECTS :

.....  
.....  
.....

## - V - ORGANISATION DU S.A.V. chez les installateurs

V.1 DURÉES D'ENGAGEMENT DE VOS CONTRATS D'ENTRETIEN : .....

V.2 DURÉES DES GARANTIES MATÉRIEL PROPOSÉES : .....

V.3 SOUS-TRAITEZ-VOUS VOTRE S.A.V. ? :    / \_\_\_ / Oui        / \_\_\_ / Non ]

V.4 NOMBRE DE TECHNICIENS DE VOTRE S.A.V. (si non sous-traité) : .....

# **ENGAGEMENTS ET SIGNES DE RECONNAISSANCE**

# **LA CHARTE DU COLLÈGE RÉSIDENTIEL DE L'UAE**

**Engagement des adhérents  
à l'égard des utilisateurs**

**La profession du Traitement de l'Eau aux Points d'Utilisation a pour objectif essentiel de délivrer à l'utilisateur la qualité de l'eau qu'il a choisie dans la quantité dont il a besoin.**

**L'objet de la présente Charte est de préciser l'ensemble des droits, des devoirs et des attentes légitimes de tout utilisateur pour adapter l'eau distribuée à ses besoins spécifiques, lorsqu'il est en relation avec une entreprise adhérente de l'Union des Entreprises d'Affinage de l'Eau.**

**Les membres de la Chambre Professionnelle s'imposent, dans leur pratique professionnelle, le respect de règles complémentaires leur permettant de garantir en priorité la satisfaction des attentes de sécurité et de transparence de leurs clients. Les dispositions prises par les membres de l'UAE permettent la protection de l'environnement. C'est l'objet de ce document dit « Charte de Déontologie ».**

**Un engagement du respect de la Charte signée par l'Entreprise, doit être joint à ses offres et à l'ensemble de ses documents contractuels.**

**Chaque membre de l'UAE doit scrupuleusement respecter la législation et la réglementation en vigueur, qu'elles soient d'ordre administratif, technique ou commercial, en particulier les dispositions prévues dans le Code de la Consommation et le Code de la Santé publique relatives à l'information et à la protection des utilisateurs.**

- 1) Les entreprises adhérentes s'engagent à respecter l'éthique prônée par leur Chambre Professionnelle, l'UAE, en conformité avec les règles déontologiques et techniques qu'elle a édictées, en collaboration avec les services publics et les institutions spécialisées.  
Elles doivent respecter les recommandations du Bureau de Vérification de la Publicité, spécifiques aux installations de traitement d'eau destinée à la consommation humaine. Par exemple, elles ne peuvent mettre en doute la potabilité de l'eau délivrée par la distribution publique, ni utiliser des arguments non vérifiés et non validés pour promouvoir et vendre leurs équipements.
- 2) Chaque adhérent de l'UAE doit scrupuleusement respecter la législation et la réglementation en vigueur, qu'elles soient d'ordre administratif, technique ou commercial, en particulier les dispositions prévues dans le Code de la Consommation, relatives à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à l'abus de faiblesse.
- 3) Tout utilisateur doit recevoir du traiteur d'eau membre de l'UAE une description détaillée, précise et complète des capacités d'un matériel ou d'un produit fourni par celui-ci, ainsi que des nécessités d'entretien ou de surveillance concernant leur mise en œuvre.
- 4) En tant que professionnel qualifié, l'adhérent de l'UAE s'interdit de conseiller, commercialiser, installer ou entretenir un système de traitement de l'eau dont la technique, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, ne permet pas de connaître réellement les effets, les résultats et l'efficacité. En fonction des progrès technologiques, les instances techniques et déontologiques de l'UAE peuvent être amenées à avaliser de nouveaux types d'équipements, à condition que la fiabilité des résultats du traitement de son eau puisse être garantie à l'utilisateur.
- 5) Toute installation de traitement d'eau doit faire l'objet d'une mise en service effectuée par le personnel technique du membre ou par un prestataire agréé par ses soins et sous sa responsabilité. Il doit remettre à son client un guide d'utilisation, suffisamment explicite, précisant les procédures d'entretien à respecter.
- 6) Chaque membre s'engage à assurer une garantie d'une durée qui ne peut être inférieure à un an, pour l'ensemble des prestations – pièces, main d'œuvre, déplacement – exception faite des consommables, tels que le sel régénérant lorsqu'il s'agit d'un adoucisseur.
- 7) Le traiteur d'eau membre de l'UAE doit proposer la souscription d'un contrat d'entretien ou de maintenance. Chaque type de contrat doit indiquer avec précision les prestations auxquelles s'oblige l'adhérent, ce qu'il inclut et ce qu'il n'inclut pas en contrepartie du montant proposé.
- 8) Le traiteur d'eau membre de l'UAE s'engage à assurer le dépannage de ses installations dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, que l'utilisateur ait ou n'ait pas souscrit de contrat d'entretien ou de maintenance. Il doit pouvoir recevoir de l'adhérent de l'UAE un devis d'intervention, la facturation ne pouvant avoir lieu que si les prestations qu'il stipule ont été effectivement réalisées.
- 9) Tout utilisateur ayant acquis son installation de traitement de l'eau au point d'utilisation doit être assuré des prestations décrites à l'article 7. Au cas où le fournisseur de l'installation serait défaillant, tout membre de la Chambre Professionnelle, dans sa zone d'action et dans son domaine de compétence, s'engage à proposer son propre contrat et à assurer l'entretien des installations existantes, à ses conditions générales et dans la mesure de la disponibilité des notices techniques et des pièces détachées. Dans ce cas, l'entreprise choisie ne se substitue pas en garantie à l'entreprise défaillante, mais s'engage à proposer les meilleures conditions possibles de suivi du matériel installé.
- 10) Chaque membre de l'UAE s'engage à faire bénéficier son client de l'étiquetage numéroté en provenance de la Chambre Professionnelle de son équipement de traitement de l'eau. Ainsi, en cas de non-respect justifié de la Charte, le consommateur peut alors s'adresser à la Commission de Déontologie en citant en référence le numéro indiqué sur l'étiquette.

# **LA CHARTE UAE DU COLLÈGE COLLECTIF ET INDUSTRIE**

**Engagement des adhérents  
à l'égard des utilisateurs**

**La profession du Traitement de l'Eau aux Points d'Utilisation a pour objectif essentiel de délivrer à l'utilisateur la qualité de l'eau qu'il a choisie dans la quantité dont il a besoin.**

**L'objet de la présente Charte est de préciser l'ensemble des droits, des devoirs et des attentes légitimes de tout utilisateur pour adapter l'eau distribuée à ses besoins spécifiques, lorsqu'il est en relation avec une entreprise adhérente de l'Union des Entreprises d'Affinage de l'Eau.**

**Les membres de la Chambre Professionnelle s'imposent, dans leur pratique professionnelle, le respect de règles complémentaires leur permettant de garantir en priorité la satisfaction des attentes de sécurité et de transparence de leurs clients. Les dispositions prises par les membres de l'UAE permettent la protection de l'environnement. C'est l'objet de ce document dit « Charte de Déontologie ».**

**Un engagement du respect de la Charte signée par l'Entreprise, doit être joint à ses offres et à l'ensemble de ses documents contractuels.**

**Chaque membre de l'UAE doit scrupuleusement respecter la législation et la réglementation en vigueur, qu'elles soient d'ordre administratif, technique ou commercial, en particulier les dispositions prévues dans le Code de la Consommation et le Code de la Santé publique relatives à l'information et à la protection des utilisateurs.**

- 1) Les entreprises membres s'engagent à respecter l'éthique prônée par leur Chambre Professionnelle, l'UAE, en conformité avec les règles déontologiques et techniques qu'elle a édictées, en collaboration avec les services publics et les institutions spécialisées.
- 2) Les Membres de la Chambre Professionnelle s'engagent à procéder à une évaluation des risques, pour chaque phase de prestations, leur permettant de maîtriser ces risques.
- 3) Tout utilisateur doit recevoir du membre de l'UAE une description détaillée, précise et complète des capacités d'équipement ou d'un produit fourni par celui-ci, ainsi que des nécessités d'entretien ou de surveillance concernant leur mise en service et exploitation.
- 4) En tant que professionnel qualifié, le membre de la Chambre Professionnelle s'interdit de conseiller, commercialiser, installer ou entretenir un système de traitement de l'eau dont la technique, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, ne permet pas de connaître réellement les effets, les résultats et l'efficacité. En fonction des progrès technologiques, les instances techniques et déontologiques de l'UAE peuvent être amenées à avaliser de nouveaux types d'équipements, à condition que la fiabilité des résultats du traitement de son eau puisse être garantie à l'utilisateur.
- 5) Toute installation de traitement d'eau doit faire l'objet d'une mise en service effectuée par le personnel technique du membre ou par un prestataire agréé par ses soins et sous sa responsabilité. Il doit remettre à son client les procédures d'exploitation, d'entretien ou de maintenance à respecter.
- 6) Chaque membre s'engage à assurer une garantie d'une durée qui ne peut-être inférieure à la durée légale de garantie. Celle-ci couvre le remplacement des pièces reconnues défectueuses.
- 7) Le traiteur d'eau membre de l'UAE doit proposer la souscription d'un contrat d'entretien ou de maintenance. Chaque type de contrat doit indiquer avec précision les prestations auxquelles s'oblige l'adhérent.
- 8) Le traiteur d'eau membre de l'UAE s'engage à assurer le dépannage de ses installations dans un délai contractuel ou convenu avec le client. Sur demande, le client doit pouvoir recevoir un devis d'intervention.
- 9) Les membres de l'UAE s'engagent à faire respecter les règles de leur Charte à leurs sous-traitants.
- 10) Les membres de l'UAE s'engagent à assurer une formation continue de l'ensemble de son personnel.
- 11) Chaque membre de l'UAE s'engage à distribuer la présente charte à ses clients. Ainsi, en cas de non respect justifié de la Charte, l'utilisateur peut s'adresser à la Commission de Déontologie de la Chambre Professionnelle.

# **LA CHARTE UAE DU COLLÈGE EAUX DE PISCINES ET DE LOISIRS**

**Engagement des adhérents  
à l'égard des utilisateurs**

**La profession du Traitement de l'Eau aux Points d'Utilisation a pour objectif essentiel de délivrer à l'utilisateur la qualité de l'eau qu'il a choisie dans la quantité dont il a besoin.**

**L'objet de la présente Charte est de préciser l'ensemble des droits, des devoirs et des attentes légitimes de tout utilisateur pour adapter l'eau distribuée à ses besoins spécifiques, lorsqu'il est en relation avec une entreprise adhérente de l'Union des Entreprises d'Affinage de l'Eau.**

**Les membres de la Chambre Professionnelle s'imposent, dans leur pratique professionnelle, le respect de règles complémentaires leur permettant de garantir en priorité la satisfaction des attentes de sécurité et de transparence de leurs clients. Les dispositions prises par les membres de l'UAE permettent la protection de l'environnement. C'est l'objet de ce document dit « Charte de Déontologie ».**

**Un engagement du respect de la Charte signée par l'Entreprise, doit être joint à ses offres et à l'ensemble de ses documents contractuels.**

**Chaque membre de l'UAE doit scrupuleusement respecter la législation et la réglementation en vigueur, qu'elles soient d'ordre administratif, technique ou commercial, en particulier les dispositions prévues dans le Code de la Consommation et le Code de la Santé publique relatives à l'information et à la protection des utilisateurs.**

- 1) Les entreprises membres s'engagent à respecter l'éthique prônée par leur Chambre Professionnelle, l'UAE, en conformité avec les règles déontologiques et techniques qu'elle a édictées, en collaboration avec les services publics et les institutions spécialisées.
- 2) Les professionnels de l'UAE s'engagent à contribuer par leur action, en partenariat avec les institutions compétentes, à l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation spécifique.
- 3) Les Membres de la Chambre Professionnelle s'engagent à procéder à une évaluation des risques, pour chaque phase de prestations, leur permettant de maîtriser ces risques.
- 4) Tout utilisateur doit recevoir du membre de l'UAE une description détaillée, précise et complète des capacités d'un équipement ou d'un produit fourni par celui-ci, ainsi que des nécessités d'entretien ou de surveillance de sa piscine (ou de toute autre installation d'eau ludique), ainsi que de leur mise en service et leur exploitation. Cette information indique au minimum les opérations et les échéances principales à respecter.
- 5) Chaque membre s'engage à assurer une garantie d'une durée qui ne peut-être inférieure à la durée légale de garantie. Celle-ci couvre le remplacement des pièces reconnues défectueuses.
- 6) Nos spécialistes s'engagent à délivrer leurs conseils pour fournir un diagnostic par rapport à une installation existante, s'ils en reçoivent la demande.
- 7) En tant que professionnel qualifié, le membre de la Chambre Professionnelle s'interdit de conseiller, commercialiser, installer ou entretenir un système de traitement de l'eau dont la technique, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, ne permet pas de connaître réellement les effets, les résultats et l'efficacité.
- 8) Les membres de l'UAE s'engagent à assurer une formation continue de l'ensemble de leur personnel.
- 9) Toute installation de traitement d'eau doit faire l'objet d'une mise en service effectuée par le personnel technique du membre ou par un prestataire agréé par ses soins et sous sa responsabilité. Il doit remettre à son client les procédures d'exploitation, d'entretien ou de maintenance à respecter.
- 10) Le traiteur d'eau membre de l'UAE doit proposer la souscription d'un contrat d'entretien ou de maintenance, adapté au besoin du client et de sa situation - du service complet clé en main à l'assistance à distance -.  
Sur demande le client doit pouvoir recevoir un devis d'intervention.  
Chaque type de contrat doit indiquer avec précision les prestations auxquelles s'oblige l'adhérent, ce qu'il inclut et ce qu'il n'inclut pas en contrepartie du montant proposé.
- 11) Les membres de la Chambre Professionnelle s'engagent à se donner les moyens de vérifier à tout instant les paramètres principaux de l'eau de leur client ou de leur mettre à disposition les moyens du contrôle de qualité sanitaire de celle-ci.
- 12) Nos adhérents ayant une activité « Eaux Ludiques » s'engagent à prendre contact sous 24h, à compter d'une sollicitation de l'un de leur client, par la réalisation d'un pré-diagnostic téléphonique, c'est-à-dire l'identification des causes possibles et des premiers moyens de résolution d'urgence, sur la base des informations transmises par le client.
- 13) Tout utilisateur ayant acquis son installation de traitement de l'eau doit être assuré des prestations décrites à l'article 10. Au cas où le fournisseur de l'installation serait défaillant, tout membre de la Chambre Professionnelle, dans sa zone d'action et dans son domaine de compétence, s'engage à proposer son propre contrat et à assurer l'entretien des installations existantes, à ses conditions générales et dans la mesure de la disponibilité des notices techniques et des pièces détachées. Dans ce cas, l'entreprise choisie ne se substitue pas en garantie à l'entreprise défaillante, mais s'engage à proposer les meilleures conditions possibles de suivi du matériel installé.
- 14) Les membres de l'UAE s'engagent à faire respecter les règles de leur Charte à leurs sous-traitants.
- 15) Chaque membre de l'UAE s'engage à distribuer la présente charte à ses clients. Ainsi, en cas de non-respect justifié de la Charte, l'utilisateur peut s'adresser à la Commission de Déontologie de la Chambre Professionnelle.

# **STATUTS**

**Actualisés et adoptés par  
l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 10 février 2016**

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION, OBJET, DURÉE, SIÈGE SOCIAL

### Article 1 - Constitution

Il est constitué, conformément aux dispositions du livre Premier du Code du Travail,, un Syndicat Professionnel regroupant toutes les personnes physiques ou morales spécialisées dans l'analyse, l'étude, la conception, la construction, la vente, l'installation, l'entretien d'équipements et de produits de traitement de l'eau.

Ce Syndicat a pris à son origine la dénomination de « UAE - Union des Entreprises d'Affinage de l'Eau » - et sera à compter de ce jour désigné par « Union française des professionnels du Traitement de l'eau ».

Ce Syndicat pourra être affilié à toute Union Syndicale, Fédération ou Association française, européenne ou internationale, suivant la décision de son Conseil d'Administration.

### Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet :

- de représenter ses membres tant auprès des institutions publiques et parapubliques que des organisations professionnelles et privées, tant internationales que françaises, régionales ou locales ;
- de défendre les intérêts de la profession ;
- d'organiser la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux de la profession et de ses membres, si nécessaire en recourant à la justice ;
- de regrouper par Collèges spécialisés les personnes morales ou physiques qui interviennent comme professionnels reconnus dans la filière du Traitement de l'Eau dans les Bâtiments et aux Points d'Utilisation ;
- d'étudier les questions économiques, sociales, administratives, juridiques, techniques, financières, fiscales ou autres, intéressant la profession et de fournir à ses membres formation, information, renseignements et documentations se rapportant à ces questions ;
- d'engager ses membres dans le respect effectif d'un Code de Déontologie visant à faire respecter les chartes d'engagement de la Chambre Syndicale et les règles de l'art de leur spécialité afin d'améliorer sans cesse le niveau du professionnalisme des intervenants de la filière.

### Article 3 - Durée et Siège Social

Sur décision du Conseil d'Administration du 10 février 2016, l'adresse du siège social est transférée à Paris 8ème – 4 rue Marbeuf.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 2 : MEMBRES

### Article 4 - Membres

#### 4.1 - Membres actifs et membres partenaires

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales dont une des activités professionnelles relève de l'objet des présents Statuts, qui se sont engagées au respect du Code de Déontologie de l'UAE, qui ont acquitté une cotisation sans réduction ou aménagement pour l'exercice civil en cours, qui ne relèvent pas de la période probatoire définie à l'article 6 des présents Statuts et qui répondent aux critères suivants :

- les entrepreneurs à titre personnel jouissant de leurs droits civils,
- les entreprises constituées en sociétés, régulièrement immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers.

Les membres actifs constituent différents Collèges si le Conseil d'Administration le décide, conformément aux modalités du chapitre 7 et de l'article 18 des présents Statuts.

Les entités ou sociétés bénéficiant de cotisations réduites ou concernées par l'article 6, paragraphe « période probatoire », sont appelées « membres partenaires ».

Cette appellation reste interne aux services de l'UAE et n'est manifestée aux tiers que sur requête explicite par courrier recommandé avec avis de réception et après approbation de cette transmission par le Conseil d'Administration, qui peut le refuser sans avoir à motiver sa décision.

Les entités ou sociétés relevant du statut de membre partenaires pourront faire l'objet d'une limitation de leurs droits de vote en assemblée Générale et de leurs droits d'intervention dans les instances de l'UAE, sur décision du Conseil d'Administration.

Les représentants des entités ou sociétés relevant du statut de membre partenaire ne pourront pas accéder aux mandats électifs ou désignations honorifiques de la Chambre Professionnelle (Conseil d'administration, Bureau et Présidence de Commission).

Les modalités, limitations et caractéristiques retenues pour les membres partenaires seront décidées chaque année au plus tard dans le mois suivant le début de l'exercice civil en cours par le Conseil d'Administration et seront précisés à l'ensemble des adhérents ou candidats à l'adhésion dans le document d'information sur les montants et modalités de levée des cotisations.

## **4.2 - Membres associés**

Sont membres associés, les personnes physiques et morales dont une des activités concerne la filière, mais qui mais qui n'intéresse pas directement l'installation d'un matériel, la fourniture d'un produit ou l'exécution d'une prestation de traitement de l'eau et ne peuvent être en conséquence directement engagées par le Code de Déontologie, notamment :

- Les organismes spécialisés dans le financement, le contrôle des installations, la certification des intervenants, la formation, les études, la prescription ou l'information notamment ;
- Les organisations professionnelles, associatives ou syndicales de métiers connexes ou complémentaires au traitement de l'eau ;
- Les entreprises exerçant hors de l'Union Européenne une activité dans la profession du Traitement de l'Eau aux Points d'Utilisation.

Une personne physique ou morale ne peut être admise comme membre associé que si elle reconnaît le bien-fondé du Code de Déontologie de l'UAE, bien que n'étant pas engagée directement par son application.

Les membres associés peuvent constituer des Collèges, conformément aux modalités du chapitre 7 et de l'article 18 des présents Statuts.

Ils peuvent être convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

## **4.3 - Membres d'honneur et honoraires**

Le Conseil d'Administration de l'UAE peut conférer le titre de « membre d'honneur » à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la profession sans avoir été membre actif du Syndicat.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de « membres honoraires » du Syndicat aux personnes, anciens représentants de sociétés adhérentes ou anciennement adhérents, n'ayant plus d'activité dans la profession, s'ils ont signalé leur passage au Syndicat par des services exceptionnels.

Ils peuvent être convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### Article 5 - Droits et obligations des membres

5.1 - Tous les membres actifs, membres partenaires et associés peuvent bénéficier de tous les services et activités proposés par le Syndicat.

5.2 - Chaque membre actif, membre partenaire ou associé s'engage à :

- Respecter les règles émises par l'UAE dans les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Déontologie et tout autre document ;
- Respecter les exigences techniques, légales, réglementaires et normatives ;
- Respecter les décisions du Conseil d'Administration ;
- Procéder au règlement des cotisations dans les délais prévus par le Conseil d'Administration ;
- Prendre les dispositions pour appliquer les préconisations de l'UAE dans ses domaines d'intervention ;
- Faire la promotion des principes de l'UAE afin de favoriser l'adhésion des professionnels du Traitement de l'Eau aux Points d'Utilisation présents dans sa zone d'activité.

### Article 6 - Admission

Les demandes d'admission contenant les indications prévues par le Règlement Intérieur doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration.

Il faut justifier de références dans la spécialité et accepter de souscrire sans réserve aux Statuts du Syndicat, à son Règlement Intérieur et au Code de Déontologie adopté par l'UAE et engageant chacun de ses membres.

Les renseignements fournis seront examinés par la Commission Déontologie (article 15.2), qui rend un avis consultatif, le Conseil d'Administration restant seul décideur.

Le Conseil d'Administration acceptera ou refusera l'adhésion. Les décisions du Conseil d'Administration dans ce domaine sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

En cas d'admission, une durée probatoire, fixée par le Règlement Intérieur, est obligatoire.

Durant cette période le candidat sera considéré comme un membre partenaire, selon la définition de l'article 4.1. A la fin de cette durée, le candidat sera réputé admis en tant que membre actif à part entière, sauf recours ou décision contraire du Conseil d'Administration dans un délai d'un mois avant la fin de la période probatoire justifié notamment : par un manquement aux engagements signés par le candidat lors de son admission, par l'existence de signalements de tiers à l'encontre du candidat portant sur le non-respect des termes de la Charte de Déontologie ou par la diffusion par le candidats de documents ou informations de nature à porter tort au Syndicat ou à ses membres.

Des modalités d'admission particulières pourront être décidées par le Conseil d'Administration pour des entités ou sociétés dépendant de groupes, réseaux ou enseignes. Ces modalités spécifiques conduiront à l'affectation des entités ou sociétés concernées au statut de « membres partenaires » selon la définition de l'article 4.1 et entraînera donc les aménagements, limitations et spécificités prévues pour ce statut par le Conseil d'Administration.

### Article 7 - Démission, Radiation, Exclusion, Renouvellement

7.1 - Les membres du syndicat peuvent démissionner à tout moment après paiement des cotisations échues et celles de l'exercice civil en cours pour toute démission postérieure à l'appel à cotisation de cet exercice.

La démission prend effet à la date de réception au siège du Syndicat de la décision du membre par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités de gestion des démissions.

7.2 - La radiation ou l'exclusion pour faute grave d'un membre ne peut être prononcée que par vote du Conseil d'Administration, en particulier pour les raisons suivantes :

- Manquement aux règles des Statuts et/ou du Règlement Intérieur ;
- Manquement au respect du Code de Déontologie ;
- Défaut de règlement des cotisations ;

- Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- Tout autre motif grave dûment justifiée par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas le membre en instance de radiation sera préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités de gestion des radiations et des exclusions.

7.3 - Le renouvellement annuel d'adhésion des membres peut être refusé par le Conseil d'Administration, en particulier pour les raisons suivantes :

- Manquement aux règles des Statuts et/ou du Règlement Intérieur ;
- Manquement au respect de son engagement déontologique ;
- Défaut de règlement des cotisations ou contributions décidées par le Conseil d'Administration ;
- Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- Tout autre motif grave dûment justifiée par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas le membre en instance de refus de renouvellement annuel d'adhésion sera préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités de gestion des renouvellements d'adhésion.

## **CHAPITRE 4 : RESSOURCES ET DÉPENSES**

### **Article 8 - Ressources**

#### **8.1 - Les ressources du Syndicat comprennent :**

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les contributions des membres à une action décidée par le Conseil d'Administration ;
- Les insertions publicitaires dans les supports publiés par le syndicat ;
- Les subventions, dons, legs ou allocations ;
- Les intérêts de tout titre et fonds placés ;
- Les recettes provenant de prestations de services, autorisées par le code du travail ou de manifestations conformes à l'objet du syndicat ;
- Les recettes provenant de la facturation des publications du syndicat ;
- Toutes autres recettes licites.

#### **8.2 - Cotisations**

Les cotisations pour les membres actifs, membres partenaires, associés et correspondants sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation.

#### **8.3 - Dépenses**

Les dépenses du syndicat comprennent les frais généraux, les frais de fonctionnement et les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration qui délibère chaque année sur le budget et délivre les autorisations correspondantes.

### **Article 9 - Comptabilité**

Une comptabilité en partie double sera tenue à jour, elle sera contrôlée par un expert-comptable désigné par le Conseil d'Administration.

Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

## CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 10

**Le syndicat** est dirigé par un Conseil d'Administration.

Il est composé de 9 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année - la première année par tirage au sort.

Les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres actifs.

Les postes devenus vacants en cours de mandat peuvent être pourvus, pour la fin de la mandature, par le Conseil d'Administration qui coopte alors des membres actifs à la majorité qualifiée des deux tiers.

Ceux-ci seront confirmés par un vote de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre maximum d'administrateurs issu d'une même enseigne est de deux.

Les Présidents des Collèges et des Commissions peuvent être invités au Conseil d'Administration. Ils y ont une voix consultative.

#### 10.1 - Éligibilité

Seuls les membres actifs peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Ces membres, appelés administrateurs, sont des personnes physiques élues en leur qualité de représentants de leur entreprise. Les administrateurs sont des entrepreneurs individuels, des mandataires sociaux ou des cadres disposant d'un pouvoir de leurs entreprises.

Le mandat d'un administrateur prend fin lorsque cesse son appartenance à l'entreprise dont il était cadre ou mandataire au moment de son élection. Il n'y a pas de limite au nombre de mandat d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président et 2 si nécessaire ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint si nécessaire.

Les administrateurs sont élus au Bureau pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement du ou des membres du Bureau en choisissant parmi les administrateurs.

#### 10.2 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement, la gestion et la mise en œuvre des activités du Syndicat. A ce titre, il accomplit tous actes de gestion dans la limite de l'objet du Syndicat.

Les décisions du Conseil sont votées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé. En cas d'égalité lors du troisième vote, la voix du Président est prépondérante.

Les modifications des règles déontologiques doivent être approuvées par le Conseil d'Administration avec une majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Les modifications des Statuts du syndicat sont proposées par le Conseil d'Administration et doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire avec une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sur demande des parties il peut intervenir comme conciliateur ou comme arbitre - statuant en amiable compositeur - dans les différends entre les membres du syndicat ou médiateur dans les litiges avec des tiers.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande écrite du tiers des administrateurs, au minimum trois fois par an, dont une fois chaque semestre. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur dans la limite d'un pouvoir par administrateur présent.

Le Conseil d'Administration peut décider de tenir tout ou partie de ses réunions en présence de membres ou d'invités. Ceux-ci peuvent alors participer aux débats avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Les modalités de participation au Conseil d'Administration sont précisées au Règlement Intérieur.

## **Article 11 - Le Président**

### **11.1 - Éligibilité**

Le Président est un membre du Conseil d'Administration, élu à la majorité simple par le Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible une fois à la majorité simple au terme de son premier mandat.

Il ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés. Il ne peut plus être réélu ensuite.

### **11.2 - Missions et pouvoirs du Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il préside leurs séances et en dirige les débats et travaux.

Dans le cadre des orientations et décisions adoptées par le Conseil d'Administration, le Président représente le Syndicat auprès des Pouvoirs Publics et des tiers.

Le Président a la qualité pour agir en justice à condition d'avoir reçu au préalable l'accord du Conseil d'Administration.

Le Président, avec le Trésorier, ordonne les dépenses et gère les fonds du Syndicat.

La signature des engagements est régie par le Règlement Intérieur. Le Président doit cependant obtenir une autorisation préalable du Conseil d'Administration pour certains actes : emprunts, aliénations ou acquisitions d'immeubles, Conventions Collectives, participations à des organismes au nom du Syndicat, embauche de personnel, établissement de collaborations ou de contrats permanents.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration.

La cessation de sa fonction d'administrateur entraîne celle de la Présidence.

Le Président peut être démis de ses fonctions par un vote de défiance du Conseil d'Administration à une majorité qualifiée des trois-quarts.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président sera remplacé par un des Vice-Présidents auquel il délèguera explicitement ses pouvoirs.

En cas d'empêchement définitif du Président, l'un des Vice-Présidents convoquera au plus tôt un Conseil d'Administration pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

## **Article 12 - Le Trésorier**

### **12.1- Éligibilité**

Le Trésorier est un membre du Conseil d'Administration, élu à la majorité simple par le Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible une fois à la majorité simple au terme de son premier mandat.

Il ne peut être réélu pour un autre mandat consécutif qu'à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix des administrateurs présents ou représentés.

### **12.2- Missions et pouvoirs du Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine du syndicat, sous la surveillance du Président.

Il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues au syndicat, à ce titre il se charge du recouvrement des cotisations.

Il assure la gestion du compte du Syndicat ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance ou d'absence du Trésorier, le Trésorier adjoint remplit la mission du Trésorier.

Le Trésorier peut déléguer certaines opérations liées à l'exercice de sa mission à un tiers élu ou non élu, sous réserve d'approbation préalable par le Conseil d'Administration.

## **Article 13 - Le Secrétaire Général**

### **13.1 - Désignation**

Le Conseil d'Administration peut désigner un Secrétaire Général.

Les fonctions de Secrétaire Général peuvent être exercées par une personne physique ou morale extérieure au syndicat.

### **13.2 - Missions du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assiste le Président, le Trésorier, le Conseil d'Administration, les Collèges et Commissions dans leurs fonctions respectives.

Il tient note de toutes les pièces de correspondance, procède aux convocations, rédige les délibérations et décisions du Conseil d'Administration, les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales, sous le contrôle et la responsabilité des élus ou de leur délégués. Ses fonctions sont précisées par le Conseil d'Administration.

## **Article 14 - Le Bureau**

### **14.1 - Participants**

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, en principe au siège du syndicat.

### **14.2 - Missions et pouvoirs du Bureau**

Le Bureau dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le Président du syndicat peut convoquer aux réunions du Bureau toutes les personnes dont il jugera la présence nécessaire, avec voix consultative.

## **CHAPITRE 6 : DÉONTOLOGIE**

## **Article 15 - La Commission de Déontologie**

### **15.1 - Composition**

Le Conseil d'Administration désigne les membres de la Commission de Déontologie, parmi les membres actifs, ou associés ou de l'UAE, reconnus pour leurs compétences et leur éthique professionnelle.

Les membres actifs doivent rester majoritaires au sein de la Commission Déontologie.

Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être ajouté de nouveaux membres à tout moment de l'exercice.

Les membres du Conseil d'Administration qui sont nommés membres de la Commission de Déontologie le sont pour la durée de leur mandat d'administrateur ou pour 3 ans s'ils ne sont pas administrateurs.

Cette qualité de membre de la commission déontologie est renouvelable après la première période de 3 ans, sans limitation de durée.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission de Déontologie par démission, indisponibilité ou décision du Conseil d'Administration.

### **15.2 - Missions**

La Commission de Déontologie est en charge de l'élaboration du contenu du Code de Déontologie, décidé par le Conseil d'Administration, notamment des chartes d'engagement, et en particulier celle(s) protégeant les utilisateurs. Elle examine toute création ou modification d'une Charte d'un Collège.

En outre, la Commission Déontologie instruit et rend un avis au Conseil d'Administration, pour décision, sur :

- toute demande d'adhésion, de démission, de radiation ou d'exclusion ;
- toute question en rapport avec le respect de la Déontologie de la part des membres, qu'elle vienne d'un autre membre, d'un élu ou d'un tiers.

La Commission de Déontologie examine et propose au Conseil d'Administration toute mesure d'amélioration qu'elle juge nécessaire dans le cadre de ses prérogatives.

Pour être applicables, les modifications et recommandations proposées par la Commission de Déontologie doivent être adoptées par le Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 7 : LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 16 - Les Commissions et Groupes de Travail**

Des Commissions permanentes ou temporaires, ainsi que des groupes de travail, peuvent être créés ou dissouts par le Conseil d'Administration, selon les besoins du syndicat.

Le Conseil d'Administration désigne les Présidents des Commissions ou des Groupes de Travail et en fixe les objectifs de travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable.

Le fonctionnement et les pouvoirs des Commissions ou des Groupes de Travail sont régis par le Règlement Intérieur.

Chaque Président doit rendre compte de l'activité de son groupe de travail ou de sa Commission au Conseil d'Administration.

Il peut être mis fin au mandat du président ou d'un membre d'une commission par démission, indisponibilité ou décision du Conseil d'Administration, à tout moment.

## **CHAPITRE 8 : LES COLLÈGES**

### **Article 17 - Les Collèges**

Les Collèges peuvent regrouper, par spécialité, les personnes morales ou physiques qui interviennent selon des caractéristiques communes en professionnels reconnus dans la filière du Traitement de l'Eau dans les Bâtiments et/ou aux Points d'Utilisation.

Leur création et leur suppression, de même que leur composition, leur objet, leurs modalités de fonctionnement et leur activité sont fixés par le Conseil d'Administration.

Par délégation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration, les Collèges peuvent représenter l'UAE auprès des instances techniques et réglementaires correspondant à la spécialité qu'ils représentent.

Dans les mêmes conditions, ils peuvent conduire des actions sur leur marché spécifique.

Ils rendent compte de leurs activités au Conseil d'Administration.

Les Présidents de Collèges sont nommés par le Conseil d'Administration selon une procédure fixée par le Règlement Intérieur.

## **CHAPITRE 9 : LES ASSEMBLÉES**

### **Article 18 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du syndicat, quel que soit leur titre, mais seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut décider que d'autres membres soient dotés d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Syndicat sont convoqués par les soins du Président du Conseil d'Administration par télécopie, lettre, ou courrier électronique, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion étant indiqués sur les convocations.

Un membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée Générale convoquée. Un membre actif ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des administrateurs qui a lieu à bulletin secret.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale du syndicat qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président du Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Syndicat sont convoqués par les soins du Président du Conseil d'Administration par lettre ou courrier électronique, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion étant indiqués sur les convocations.

Pour se réunir valablement, l'Assemblée Générale doit réunir, ainsi qu'en atteste la feuille de présence, au moins un tiers des membres actifs présents ou représentés.

Un membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée Générale convoquée.

Un membre actif ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Dans le cas où le quorum d'un tiers des membres actifs n'est pas atteint, il est tenu une deuxième réunion convoquée à au moins quinze jours d'intervalle de la première.

Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, les membres actifs qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Les votes ont lieu à main levée.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 20 - Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration, qui informe les membres de toute modification dans un délai d'un mois à compter de la décision.

Ce règlement est destiné notamment à fixer les divers points non prévus par les Statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat, ainsi que les modalités d'application des règles et dispositions statutaires.

Le Conseil d'administration peut actualiser le Règlement Intérieur entre deux Assemblées Générales en le complétant ou le modifiant par un vote à la majorité qualifiée des trois-quarts.

## **Article 21 - Dissolution du syndicat**

En cas de dissolution du Syndicat prononcée par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 22 - Formalités**

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application.

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Approuvé en Conseil  
d'Administration à Paris  
le 19 avril 2013**

## **Art. 1 - ORIGINE STATUTAIRE**

Le présent règlement intérieur a été rédigé en application de l'article 21 des Statuts.  
Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.  
Il a été approuvé par le Conseil d'Administration du 03 octobre 2012.

## **Art. 2 - ADMISSION (chapitre 3, article 6 des Statuts) RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION (chapitre 3, article 7 des Statuts)**

Toute candidature, d'une société française ou étrangère, doit être exprimée par écrit au Président.  
Dès réception, un dossier *de demande d'adhésion* est envoyé au candidat.

Il comprend :

- Un dossier institutionnel ;
- Un exemplaire de la Charte d'engagement vis à vis des consommateurs, des Statuts de l'UAE, du Règlement Intérieur et de la grille de cotisation, chacun à parapher à chaque page pour acceptation ;
- Une liste des documents à fournir notamment la déclaration de Chiffre d'Affaires dans tous types de traitement de l'eau, pour l'année N-2, le K-Bis de l'entreprise et les documents promotionnels et commerciaux (notamment les bons de commande et contrats d'entretien) de la société candidate.

Ce dossier doit être retourné à l'attention du Président.

Une visite des locaux de la société candidate peut être organisée par le Conseil d'Administration de l'UAE.

Tous les renseignements fournis seront examinés par la Commission Déontologie de l'UAE avant d'être soumis au Conseil d'Administration qui statuera par décision souveraine sans avoir à la motiver.

La période probatoire prévue par les Statuts (article 6) est de un an.

A la fin de cette durée, le candidat sera réputé admis en tant que membre à part entière, sauf recours ou décision contraire du Conseil d'Administration dans un délai d'un mois avant la fin de la période probatoire.

Ce recours ou cette décision seront notamment justifiés par un manquement aux engagements signés par le candidat lors de son admission, par l'existence de signalements de tiers à l'encontre du candidat portant sur le non-respect des termes de la Charte de Déontologie ou par la diffusion par le candidat de documents ou informations de nature à porter tort au Syndicat ou à ses membres.

Le renouvellement de l'adhésion à l'UAE se fait par tacite reconduction sauf dispositions prévues à l'article 3 du présent Règlement Intérieur.

## **Art. 3 - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION (chapitre 3, article 7 des Statuts)**

Dans les cas visés au chapitre 3- article 7 des Statuts, l'annonce des décisions doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux Statuts paraphés par chaque membre au moment de son admission, l'adhérent démissionnaire de la Chambre Professionnelle doit s'acquitter des cotisations afférentes à l'exercice en cours lors de sa démission, de sa radiation ou de son exclusion. La date d'appel à cotisation fait foi pour déterminer si l'exercice est entamé.

## **Art. 4 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES (chapitre 4, article 8 des Statuts)**

Tout adhérent actif verse une contribution composée de :

- 4.1 Une cotisation annuelle correspondant à un niveau de chiffre d'affaires, présentée dans la grille jointe annuellement à l'appel à cotisation. Le CA à déclarer est celui relatif à la construction, et / ou à l'installation, et / ou l'entretien d'appareillages pour le traitement de l'eau aux points d'entrée et points d'utilisation.**

La production d'un document comptable est obligatoire (états financiers ou déclaration de chiffre d'affaires du traitement de l'eau ou attestation de la validité du niveau déclaré), ce document étant signé par un comptable, expert-comptable ou tiers habilité à établir cet état.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de faire vérifier, s'il le juge utile, les déclarations des membres.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Elles doivent être réglées par prélèvement mensuel, l'autorisation correspondante étant dûment complétée et signée par le candidat lors de sa demande d'adhésion. Par exception, le règlement par chèque est admis s'il intervient strictement dans un délai maximal de 30 jours à réception de la facture.

Toute société faisant partie d'un réseau associé ou franchisé doit impérativement être adhérent actif ou partenaire et régler la cotisation correspondante pour justifier d'une quelconque appartenance à l'UAE.

Toute société possédant des agences régionales a la possibilité facultative de faire figurer celles-ci dans la liste des adhérents moyennant une cotisation supplémentaire forfaitaire indiquée dans la grille de cotisation.

Tout adhérent de la Chambre Professionnelle ne fournissant pas, à l'échéance requise, sa déclaration de chiffre d'affaires ou n'acquittant pas aux échéances les cotisations prévues par le Règlement Intérieur est passible des sanctions ci-après, indépendamment de la suppression des services et prestations syndicales qui peut être, entre temps, décidée à son égard.

Après deux rappels du Trésorier par lettres recommandées adressées à un mois au moins d'intervalle et restées sans effet, le Conseil ordonne l'inscription du défaillant au procès-verbal de la séance qui suit d'au moins huit jours la date de l'envoi du dernier rappel, considéré comme constituant mise en demeure.

Si, avant la séance suivante, le défaillant ne s'est pas acquitté des sommes dues, la radiation est prononcée d'office par le Conseil, sans préjudice des recours que la Chambre Professionnelle continue à exercer jusqu'à complet paiement.

#### **4.2 Toute autre contribution décidée par le Conseil d'Administration et dûment signifiée aux membres lors de l'appel à cotisation annuel.**

Les autres contributions sont réglables comptant à réception de facture.

#### **4.3 Contributions des membres partenaires « ayant droits » d'une enseigne ou d'un groupe**

- 1- Sont considérés comme membre « partenaire » et bénéficiaire du tarif correspondant, les entreprises répondant aux critères suivants :
  - dépendre d'une entité membre de l'UAE, dite « maison mère » ou « tête de réseau », et répondant à l'un des cas suivants :
    - soit être une filiale directe de cette entité - majoritaire dans le capital de ladite filiale -, et appliquer strictement la politique commerciale de cette entité ;
    - soit être une entreprise indépendante ayant signé avec cette entité un contrat de partenariat ou de concession obligeant l'entreprise bénéficiaire à suivre strictement la politique commerciale de l'entité, sous peine de résiliation ;
  - que cette « maison mère » ou « tête de réseau » cotise au montant maximum prévu dans la grille de cotisation UAE au regard de sa déclaration de chiffre d'affaires N-2 ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle opte pour une cotisation volontaire à ce montant maximum afin de permettre à ses « ayants-droits » de cotiser au montant forfaitaire réduit ;
  - vendre majoritairement les produits de l'entité, tant dans le cas d'une filiale que dans le cas d'une entreprise indépendante.
- 2- En contrepartie de ces éléments, les membres dits « partenaire », bénéficient des avantages suivants :
  - utiliser les moyens mis à la disposition des adhérents de la Chambre Professionnelle. Ces entreprises peuvent notamment bénéficier des services, sigles, documents de l'UAE et apparaître avec leurs propres coordonnées sur le site de l'UAE ;
  - s'acquitter d'une cotisation annuelle réduite et forfaitaire.
- 3- Dans ces conditions, le membre partenaire ne peut se prévaloir d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale de l'UAE.
- 4- La cotisation correspondant à ce statut de « membre partenaire » est de 857,11 euros HT pour 2017, sous réserve de remplir à son tour un dossier de demande d'adhésion ;

## **Art. 5 - STATISTIQUES**

Les adhérents à l'Union française des professionnels du traitement de l'eau sont tenus de fournir périodiquement à l'UAE les renseignements statistiques relatifs à l'activité de leurs entreprises. Leur nature et la périodicité de transmission sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Les statistiques et renseignements fournis à l'UAE sont protégés par le secret professionnel et ne seront jamais communiqués de façon nominative.

Toutes les informations seront centralisées selon la décision du Conseil d'Administration de sorte que la confidentialité des données transmises soit assurée.

## **Art. 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (chapitre 5, article 10 des Statuts)**

Il ne pourra y avoir, au sein du Conseil d'Administration, qu'un seul représentant par entreprise adhérente.

Aucun de ses membres ne peut se faire représenter aux séances, sans un accord préalable du Président.

Les sociétés adhérentes affiliées à une même enseigne ne peuvent être représentées par plus de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un quorum d'au moins la moitié des administrateurs est présent ou dûment représenté par retour d'un pouvoir stipulant nominativement l'administrateur présent qui représente l'absent.

En cas d'absence d'un Administrateur à plus de la moitié des séances de Conseil dans l'année, même si il est représenté, l'Administrateur sera considéré comme automatiquement démissionnaire.

En cas d'absence à plus de 2 séances dans l'année, de démission ou de carence, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant dont l'élection est proposée à la prochaine Assemblée Générale.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen décidé par le Président, y inclus toutes les nouvelles technologies de réunion.

En cas de décisions prises lors d'une réunion « à distance », celles-ci sont applicables immédiatement et seront contresignés à la prochaine réunion physique de l'instance.

Les registres de présence ou feuilles d'émargement seront signés également à la prochaine réunion physique.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un compte-rendu qui est approuvé et contresigné par le Président et un administrateur.

Le Conseil d'Administration peut décider de diffuser tout ou partie de ce compte-rendu à chacun des adhérents de la Chambre Professionnelle.

## **Art. 7 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (chapitre 9, articles 18 et 19 des Statuts)**

La qualité et les pouvoirs des personnes assistant aux Assemblées Générales sont vérifiées dès l'entrée par des personnes désignées à cet effet par le Bureau de la Chambre Professionnelle.

Indépendamment des conditions requises par les Statuts, aucun membre ne peut voter en Assemblée Générale s'il est débiteur de cotisations ou contributions syndicales.

## **Art. 8 - COLLÈGES, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL (chapitre 7, article 16 des Statuts)**

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il peut, pour l'étude de toute question déterminée, constituer des collèges, commissions ou groupes de travail au mieux des intérêts de la profession.

Ces commissions sont composées de membres de l'UAE qui s'engagent à participer activement aux travaux sauf empêchement majeur.

Elles disposent de la plus large initiative pour instruire les dossiers et préparer les décisions mais ne peuvent faire appel à des personnes extérieures ou engager de dépenses sans accord préalable du Président et du Trésorier au minimum, du Conseil d'Administration de préférence.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen décidé par le Président, y inclus toutes les nouvelles technologies de réunion.

Les Présidents des collèges, commissions et groupes de travail sont nommés par le Conseil d'Administration qui est également informé en début d'exercice de leur composition par le président du collège, commission ou groupe de travail.

La fin du mandat des présidents de collèges, commissions et groupes de travail est décidée de même.

Le Conseil peut s'opposer à la participation d'un membre à un collège, une commission ou un groupe de travail sans avoir à motiver sa décision.

Afin de connaître les avis, travaux et préconisations de la Chambre Professionnelle, tout adhérent de la Chambre Professionnelle est invité et s'efforce de participer au moins une fois par an, aux travaux de l'une des instances de la Chambre Professionnelle : Assemblée Générale, Conseil d'Administration élargi le cas échéant, collège, commission ou groupe de travail.

## 8.1. COMMISSION DÉONTOLOGIE

**Selon les Statuts, les missions de la Commission Déontologie sont définies comme suit.**

La Commission Déontologie est en charge de l'élaboration du contenu du Code de Déontologie, décidé par le Conseil d'Administration, notamment des chartes d'engagement, et en particulier celle(s) protégeant les utilisateurs. Elle examine toute création ou modification d'une Charte d'une spécialité.

En outre, la Commission Déontologie instruit et rend un avis au Conseil d'Administration, pour décision, sur :

- toute demande d'adhésion, de démission, de radiation ou d'exclusion ;
- toute question en rapport avec le respect de la Déontologie de la part des membres, qu'elle vienne d'un autre membre, d'un élu ou d'un tiers.

La Commission de Déontologie examine et propose au Conseil d'Administration toute mesure d'amélioration qu'elle juge nécessaire dans le cadre de ses prérogatives.

Pour être applicables, les modifications et recommandations proposées par la Commission de Déontologie doivent être adoptées par le Conseil d'Administration.

La Commission Déontologie se réunit pour instruire les dossiers qui lui sont confiés physiquement ou par tout moyen technique adapté à la demande du Président de la Commission et sur un Ordre du Jour qu'il définit.

Une réunion peut en outre être organisée si la majorité des membres de la Commission le demande et à toute première demande du Conseil d'Administration.

Elle rend ses avis par écrit au Conseil d'Administration et le Président de la Commission signe les avis par la Commission Déontologie.

Le Président de la Commission Déontologie rend compte au Conseil d'Administration des avis qu'elle a rendus, en les justifiant en séance, mais la décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'a pas à être motivée.

### **Cas des refus d'admission et des exclusions**

La société concernée par un refus d'admission ou une exclusion peut demander à être entendue par la Commission Déontologie pour faire valoir ses arguments.

Si elle le souhaite, elle doit en faire la demande par courrier recommandé avec AR au Président de l'UAE.

### **Cas des plaintes ou réclamations des consommateurs**

Les plaintes ou réclamations des tiers ne sont recevables que si elles portent sur l'un des engagements signé par les adhérents dans la ou les Chartes correspondant à son activité.

La Commission Déontologie ne peut être saisie que par écrit, soit par courriel à [contact@uae.fr](mailto:contact@uae.fr), soit par courrier postal adressé au siège de l'UAE, 4 rue Marbeuf, 75008 Paris.

Afin de pouvoir étudier les plaintes dans de bonnes conditions, il est demandé que celles-ci soient adressées de façon détaillée, en fournissant un maximum d'informations, et cela dans le but de permettre aux membres de la Commission Déontologie de se faire une idée la plus précise et la plus juste possible de la situation.

De la même manière, le consommateur est invité à joindre tout document ou pièce (bon de commande, contrat, etc.) permettant d'appuyer, argumenter et compléter ses propos.

### **À réception :**

Un courrier ou courriel est rapidement envoyé à l'expéditeur de la plainte pour l'informer que cette dernière sera étudiée prochainement.

### **Deux cas de figure :**

#### 1) Règlement à l'amiable

La plainte ainsi qu'une demande d'étude rapide du dossier sont aussitôt envoyées au membre mis en cause par le secrétariat général. Ce courrier « Info adhérent » est également envoyé au Président de la Commission de Déontologie, pour information.

#### 2) Si la plainte n'est pas réglée à l'amiable

Le dossier est transmis et étudié par la Commission de Déontologie lors de sa prochaine réunion ou si l'urgence le justifie par échange de courriels.

Si celle-ci ne peut conclure seule parce que l'objet de la plainte persiste, elle présente le dossier au Conseil d'Administration suivant. Les membres du Conseil d'Administration débattent et votent pour l'exclusion ou non de l'entreprise mise en cause.

## Art. 9 - UTILISATION DES SIGLES ET SIGNES DISTINCTIFS DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Les sigles UAE « Union française des professionnels du traitement de l'eau » et « Entreprise Qualifiée », ainsi que l'ensemble de leurs déclinaisons, sont la propriété exclusive de la personnalité morale que représente le collectif de la Chambre Professionnelle.

Le sigle « UAE » est l'abréviation de l'Union française des professionnels du traitement de l'eau.

Les sigles « Union française des professionnels du traitement de l'eau » et « Entreprise Qualifiée » ne sont ni un label de qualité, ni une marque collective et ne peuvent donc être utilisés comme tel.

Dans ce qui suit, le mot « adhérent » recouvre la totalité des catégories de membres de l'UAE : membres actifs, membres partenaires, membres associés, membres honoraires.

Seuls les adhérents en règle avec leurs engagements statutaires et avec certaines conditions spécifiques (cas du sigle « Entreprise Qualifiée ») peuvent les utiliser sur leurs documents imprimés. Cette utilisation est facultative.

Ces sigles ne peuvent pas figurer indépendamment de l'intitulé de l'entreprise adhérente, correspondant à sa raison sociale juridique.

Un adhérent de l'UAE ne peut, à titre individuel, se prévaloir sous quelque forme que ce soit de l'appartenance à l'une des représentations professionnelles auxquelles l'UAE est affiliée en tant que Chambre Professionnelle (AICVF, AFNOR, ARPP, ASTEE, EWTA, FVD, ... : liste non exhaustive, en vigueur à la date d'approbation du présent Règlement Intérieur).

L'appartenance à l'Union, manifestée par l'utilisation de son sigle, oblige la société adhérente et chacun de ses représentants à remettre la Charte de l'UAE à tout futur client avant la signature d'engagement de ce dernier.

**L'utilisation du sigle syndical est exclusivement réservée aux sociétés adhérentes à l'UAE à jour de leur cotisation ; à ce propos, elle est notamment interdite aux clients des membres de la section « constructeur / fabricant » qui ne seraient pas eux-mêmes adhérents de la Chambre Professionnelle.**

En conséquence, **pour les adhérents de la section « constructeur / fabricant » et « distributeurs »**, l'utilisation du sigle syndical est réservée à l'ensemble des documents et supports d'expression de leur société, tels que véhicules, locaux ou stands d'exposition à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par leurs clients ou sous-traitants qui ne seraient pas eux-mêmes adhérents de la Chambre Professionnelle, tels que appareils, produits, emballages, notices jointes, site internet, surtout lorsqu'elles sont susceptibles d'être « repiquées » ou « tamponnées » par le distributeur ou l'installateur.

**Pour les adhérents de la section « installateur / traiteur d'eau »**, l'utilisation du sigle est pareillement destinée à l'ensemble des documents et supports d'expression de leur société, tels que installations, véhicules, vitrines, locaux ou stands d'exposition, site internet, à l'exclusion de ceux de leurs sous traitants qui ne seraient pas eux-mêmes adhérents de la Chambre Professionnelle.

**Avant sa parution, tout nouveau document, quel qu'il soit, d'une entreprise adhérente utilisant le sigle de l'UAE ou le sigle « Entreprise Qualifiée », doit être communiqué en deux exemplaires au secrétariat de l'UAE, pour approbation avant utilisation.**

En ce qui concerne les documents existants utilisant le sigle « UAE », ils pourront faire l'objet d'un examen particulier de la Commission Déontologie, sur simple demande de sa part, qui s'assurera de leur conformité aux règles citées ci-dessus.

**Pour toute autre activité exercée par un adhérent en dehors de l'entreprise admise au sein de la Chambre Professionnelle, l'utilisation du sigle syndical « UAE » et/ou du sigle « Entreprise Qualifiée » est interdite sur quelque document que ce soit.**

Au-delà de ces règles, le Conseil d'Administration de l'UAE se réserve tout droit d'appréciation pour :

- demander à une entreprise adhérente de bien vouloir modifier la figuration du sigle UAE et/ou du sigle « Entreprise Qualifiée » ;
- faire évoluer ou préciser ultérieurement les règles d'utilisation.

**La démission ou la radiation d'un adhérent entraîne ipso facto l'interdiction de l'utilisation de l'ensemble des sigles détenus par l'UAE.** Aucune tolérance ne sera admise au-delà de 30 jours à dater de la notification par lettre recommandée avec AR de la démission, de la radiation ou de l'exclusion.

Passé ce délai, toute utilisation illégitime du sigle UAE fera l'objet de poursuites judiciaires auprès du Tribunal de Paris.

## **2- CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES LOGOS « UAE »**

### **Logo « Union française des professionnels du traitement de l'eau »**

L'utilisation du sigle syndical est exclusivement réservée aux sociétés adhérentes à l'UAE.

**Les plus grandes dimensions du graphisme du sigle UAE** doivent être de L 12,2 x H 14 mm sur les cartes de visite, L 26,4 mm x H 25,7 mm sur la papeterie et la documentation (contrat d'entretien, bon de commande, ...), L 292,2 mm x H 266,6 mm sur les véhicules, vitrines, locaux ou stands et bannières d'exposition/foires, L 337 pixels x H 374 pixels sur toute page web.

### **Logo « Entreprise Qualifiée »**

L'utilisation du sigle « Entreprise Qualifiée » est exclusivement réservée aux sociétés adhérentes de l'UAE, ayant préalablement répondu positivement aux exigences de la qualification (voir le référentiel correspondant).

**Les plus grandes dimensions du graphisme du sigle « Entreprise Qualifiée »** doivent être de L 16,9 x H 6,9 mm sur les cartes de visite, L 67,7 mm x H 27,9 mm sur la papeterie et la documentation (contrat d'entretien, bon de commande, ...), L 406,2 mm x H 167,4 mm sur les véhicules, vitrines, locaux ou stands et bannières d'exposition/foires, L 183 pixels x H 77 pixels sur toute page web.

Dans aucun des cas d'utilisation des logos de l'UAE, par exemple sur la papeterie, les cartes de visite, la documentation, les sites internet, les véhicules ou les locaux de l'adhérent, les sigles de l'UAE ne peuvent être plus importants en taille que ceux de l'entreprise adhérente.

Le sigle de l'UAE peut être reproduit, dans ses couleurs d'origine, en tons de noir ou en noir intégral, sur tout document imprimé de l'entreprise adhérente, tel par exemple le papier à lettre, les documents publicitaires, ...

### **Utilisation de documents publiés par l'UAE**

L'utilisation par un adhérent de documents ou extraits de documents publiés par la chambre professionnelle n'est permise qu'à condition :

- ❖ Que la source du document soit citée, à savoir :  
UAE - Union française des professionnels du traitement de l'eau  
ET
- ❖ Qu'en cas d'extrait, le document soit visé préalablement à sa diffusion par la Commission Déontologie de l'UAE, qui s'assurera que l'insertion dudit extrait ne conduit à aucune déformation ou interprétation des propos initialement publiés par l'UAE.

## **Art.10 - APPLICATION DE LA CHARTE DU CONSOMMATEUR**

Les entreprises adhérentes de l'UAE sont soumises de plein droit au respect de la ou des chartes engageant ses activités.

Chaque membre s'engage à respecter les règles de comportement qu'elle contient et dans ce but s'engage à la diffuser auprès de tous ses prospects et clients.

A cet effet, la liste des adhérents de l'Union est mise à jour et publiée périodiquement.

## **Art.11 - MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ADHÉRENT**

Tout changement intervenant dans le statut social d'un adhérent doit être communiqué au secrétariat de la Chambre Professionnelle, à l'attention du président, par le membre qui représente sa société auprès de l'Union.

Cette notification doit être réalisée dans les trente jours suivant l'enregistrement officiel par les services publics.

Sont notamment visés :

- Une modification de la raison sociale ;
- Un changement d'adresse ;
- Un changement de contrôle majoritaire des actionnaires.

De même, le remplacement du représentant de l'adhérent auprès de l'union doit être communiqué par écrit pour être pris en compte.

L'UAE se réserve le droit de demander à ses adhérents de lui transmettre, au-delà de leur admission, tout document commercial ou publicitaire, et de demander à la Commission Déontologie d'en faire l'examen.

## **Art. 12 - CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS INTERNES**

Seuls les documents imprimés ou électroniques portant le sigle de l'UAE sont utilisables à l'extérieur des sociétés adhérentes.

Pour qu'un document dupliqué, par photocopie notamment, puisse être transmis ou seulement montré auprès d'un tiers, externe à une société adhérente, l'UAE doit avoir autorisé cette diffusion.

Les textes et éléments du site internet de l'UAE sont diffusables pour ce qui concerne la partie publique. Les documents et informations situés dans la partie réservée aux adhérents ne peuvent pas être diffusés au public ou aux tiers non adhérents, sauf accord préalable du Conseil d'Administration.

Un courrier « Personnel » portant l'en-tête de l'UAE, notamment adressé au membre représentant sa société auprès de l'UAE, ne peut être dupliqué, afin d'éviter toute utilisation regrettable ultérieure, par exemple en concurrence déloyale par un collaborateur recruté par une autre société.

Un adhérent utilisant vis-à-vis du public ou de tiers non adhérents un document UAE à diffusion interne, notamment ceux portant la mention « Diffusion Interne à l'UAE » ou « Diffusion Externe Interdite », serait susceptible de poursuites.

### **Art. 13 - CERTIFICAT PROFESSIONNEL DELIVRÉ PAR LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE**

Tout adhérent ayant satisfait à ses obligations statutaires et aux règles du présent règlement intérieur, s'étant notamment acquitté de l'ensemble de ses contributions financières à l'égard de la Chambre Professionnelle à la date indiquée sur l'appel de cotisations et contributions annuel et n'ayant pas signifié sa démission avant cette date, se voit délivrer au cours du premier trimestre de l'année suivante, le Certificat Professionnel édité par la Chambre Professionnelle.

# **COTISATIONS**

## COTISATION STATUTAIRE 2017 POUR LES STRUCTURES ADHÉRENTES DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE UAE

### CAS DES STRUCTURES PRIVÉES / INDÉPENDANTES, RATTACHÉES OU NON À UN GROUPE / ENSEIGNE / TÊTE DE RÉSEAU, ... :

Situation Chiffre d'Affaires (*)	Tarif	Cotisation annuelle HT	Cotisation annuelle TTC
De 50 k€ à 200 k€	Tarif 1	1 654,20	1 985,04
De 201 k€ à 400 k€	Tarif 2	2 337,44	2 804,93
De 401 k€ à 800 k€	Tarif 3	2 565,18	3 078,22
De 801 k€ à 1,600 k€	Tarif 4	3 248,41	3 898,09
De 1,601 k€ à 3,200 k€	Tarif 5	4 614,88	5 537,85
De 3,201 k€ à 5,500 k€	Tarif 6	7 006,19	8 407,43
De 5,501 k€ à 8,000 k€	Tarif 7	9 739,12	11 686,94
Supérieur à 8,000 k€	Tarif 8	11 333,34	13 600,00
Chiffre d'Affaires de l'activité Traitement de l'Eau < 50k€/an	Tarif 9	857,11	1 028,53
Statut de membre partenaire « ayant-droit » pour une structure filiale d'un groupe ou indépendante et liée à l'enseigne d'un groupe (déjà adhérent à l'UAE)	Tarif 10	857,11	1 028,53
Je déclare, en complément de l'établissement principal, /___/ <b>point(s) de vente et de service</b> (agence sans personnalité morale, relevant d'une seule et même entité juridique) <b>à 458,55 euros HT l'unité, dont je souhaite voir les coordonnées figurer dans les annuaires (site web, ...) et supports de la Chambre Professionnelle</b> (page suivante à compléter).	Tarif 11	458,55	550,26

**(\*) Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - Article 68**

La cotisation est calculée sur la base du Chiffre d'Affaires déclaré pour l'exercice de l'année N-2 (exemple : CA 2015 pour adhésion en 2017) et **doit être impérativement accompagné de la copie de la liasse fiscale de l'entreprise concernée ou d'une déclaration certifiée sur l'honneur par l'expert-comptable de la structure adhérente**. Le Chiffre d'Affaires à déclarer porte sur toute activité de l'entreprise afférente au traitement de l'eau, sur le territoire français.

**Ces montants permettent à l'adhérent de bénéficier de tous les services de l'UAE**, y compris la publication des coordonnées de l'entreprise concernée sur les différents supports papiers ou numériques de la Chambre Professionnelle (site web, dossier de presse, ...), et cela quel que soit le cas d'adhésion.

A noter que les assembleurs, fabricants, constructeurs et distributeurs ne bénéficient pas de dotation de kits de traçabilité, leur activité ne les amenant pas à faire d'installations sur le terrain.

**La cotisation de tout adhérent est obligatoirement mensualisée par prélèvement (12 par an)**. Cette modalité a été décidée pour simplifications réciproques et facilités mutuelles de trésorerie, mais aussi pour éviter à l'adhérent de se retrouver - pour irrégularité statutaire - en suppression de diffusion de ses coordonnées sur les différents supports de l'UAE. Si vos circuits internes de gestion vous interdisent les prélèvements, le règlement de la facture doit se faire par l'établissement **d'un chèque du total TTC, à adresser par retour**.

## CAS DES STRUCTURES RATTACHÉES À UN GROUPE /ENSEIGNE, ... :

SITUATION / CHIFFRE D'AFFAIRES	COTISATION ANNUELLE
Pour une <b>structure filiale d'un groupe ou pour une structure indépendante liée à l'enseigne d'un groupe</b> , décidant d'un statut « <b>membre partenaire</b> », c'est-à-dire sans droit de vote.	857,11 € HT, soit 2,34 € HT / jour, soit 1.028,53 € TTC

## CAS PARTICULIERS (statut de « membre partenaire ») :

SITUATION / CHIFFRE D'AFFAIRES	COTISATION ANNUELLE
<b>Si le Chiffre d'Affaires</b> de l'activité traitement de l'eau est < 50k€/an.	857,11 € HT, soit 2,34 € HT / jour, soit 1.028,53 € TTC
<b>Première année d'adhésion pour toute structure n'ayant pas démissionné ou été exclue de l'UAE dans les 8 dernières années</b> : 50% de la tranche correspondant au Chiffre d'Affaires N-2 déclaré et sans droit de vote.	50% de la tranche correspondant au CA N-2 déclaré.
<b>Agence commerciale / point de vente et de service</b> (agence sans personnalité morale, relevant d'une seule et même entité juridique) et sans droit de vote.	458,55 € HT, soit 1,25 € HT / jour, soit 550,26 € TTC

### Pour mémoire :

- *Les entreprises, nouvellement adhérentes de la Chambre Professionnelle, sont en période probatoire durant 1 an, à leur date d'entrée à l'UAE ;*
- *Extrait de l'article 7 des Statuts « DÉMISSION - RADIATION – EXCLUSION » : « Conformément aux statuts paraphés par chaque membre au moment de son admission, l'adhérent démissionnaire de la Chambre Professionnelle doit s'acquitter des cotisations **afférentes à l'année civile** en cours lors de sa démission, de sa radiation ou de son exclusion ».*

# INFORMATIONS PRATIQUES ET COMPTABLE DE VOTRE COTISATION 2017

Madame, Monsieur, Cher Professionnel,

Nous vous rappelons que suite à une décision du Conseil d'Administration du 07 décembre 2011, le montant de la cotisation est désormais calculé sur la base du Chiffre d'Affaires à N-2 (soit votre Chiffre d'Affaires de 2015 pour votre cotisation 2017).

**Cette déclaration de Chiffre d'Affaires doit IMPÉRATIVEMENT s'accompagner du compte de résultat de l'année N-2 ou, par défaut, être signée par l'expert-comptable de l'entreprise concernée.**

**Le Chiffre d'Affaires à déclarer porte sur toute activité de l'entreprise afférente au traitement de l'eau, sur le territoire français.**

## **RAPPEL DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DÉMISSION, RADIATION ET EXCLUSION EN CAS DE NON DÉCLARATION / NON-PAIEMENT (article 3 du Règlement Intérieur)**

Dans les cas visés au chapitre 3-article 7 des Statuts, l'annonce des décisions doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux Statuts paraphés par chaque membre au moment de son admission, l'adhérent démissionnaire de la Chambre Professionnelle doit s'acquitter des cotisations afférentes à l'exercice en cours lors de sa démission, de sa radiation ou de son exclusion. La date d'appel à cotisation fait foi pour déterminer si l'exercice est entamé.

### **Calendrier de gestion des cotisations 2017 et conditions d'exclusion :**

Novembre 2016 : envoi de l'appel à déclaration

12 décembre 2016 : date limite pour l'envoi de votre déclaration de chiffre d'affaires complétée.

30 novembre 2016 : 1ère relance pour la réception de la déclaration de chiffre d'affaires

7 décembre 2016 : 2ème relance pour la réception de la déclaration de chiffre d'affaires

04 janvier 2017 : établissement et envoi des factures de cotisation 2017, réajustées en cas d'absence de réception ou de réception d'une déclaration non conforme au 31 décembre 2016.

À l'issue du processus de cotisation, le Conseil d'Administration de l'UAE statuera sur toute anomalie ou manquement des adhérents aux règles de cotisation. Ses décisions pourront aller jusqu'à l'exclusion.

**POUR MÉMOIRE : votre Certificat Professionnel de l'année 2017 vous sera adressé courant janvier, sous réserve que le secrétariat ait bien reçu votre déclaration de chiffre d'affaires complétée, accompagnée des pièces justificatives demandées, avant le 31/12/2016.**

Nous vous remercions par avance pour votre retour et, dans cette attente, vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, Cher Membre, nos salutations les meilleures.

### **Modalités de règlement de votre cotisation 2017**

A l'exception des cotisations à tarif réduit dont le montant est à régler en une seule fois à réception de la facture, nous vous informons que **suite à une décision du Conseil d'Administration**, la facture annuelle sera à régler obligatoirement **par prélèvement mensuel, chacun correspondant à un douzième du montant TTC de votre facture totale**. Cette modalité a été décidée pour simplifications réciproques et facilités mutuelles de trésorerie, mais aussi pour éviter à l'adhérent de se retrouver - pour irrégularité statutaire - en suppression de diffusion de ses coordonnées sur les différents supports de l'UAE.

Nous effectuons les prélèvements autour du 30 de chaque mois à partir de janvier pour l'année concernée.

**Si votre domiciliation bancaire a changé récemment**, merci de remplir l'autorisation de prélèvement jointe, comportant vos nouvelles coordonnées bancaires.

**Si vous n'avez pas auparavant réglé par prélèvement**, merci de nous retourner dès aujourd'hui l'autorisation de prélèvement ci-jointe dûment complétée, tamponnée et signée.

**Tout manquement aux règles décrites ci-dessus peut conduire à une décision de suspension, voire d'exclusion de la part du Conseil d'Administration de l'UAE.**

**Partie réservée à la Commission de Déontologie (ne rien remplir).**

---

Date de l'examen par la Commission Déontologie : \_\_\_\_\_

Nom de la structure faisant la demande d'adhésion : \_\_\_\_\_

Membres de la Commission de Déontologie présents :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

---

**AVIS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE :**

Avis favorable.

Dossier à compléter. Rappel des pièces manquantes : \_\_\_\_\_

Avis défavorable. Raison principale : \_\_\_\_\_

---

**La Commission Déontologie, tout comme le Conseil d'Administration, se réservent le droit de refuser une candidature, sans avoir à motiver leur décision.**

---

**Le Président de la Commission Déontologie :**